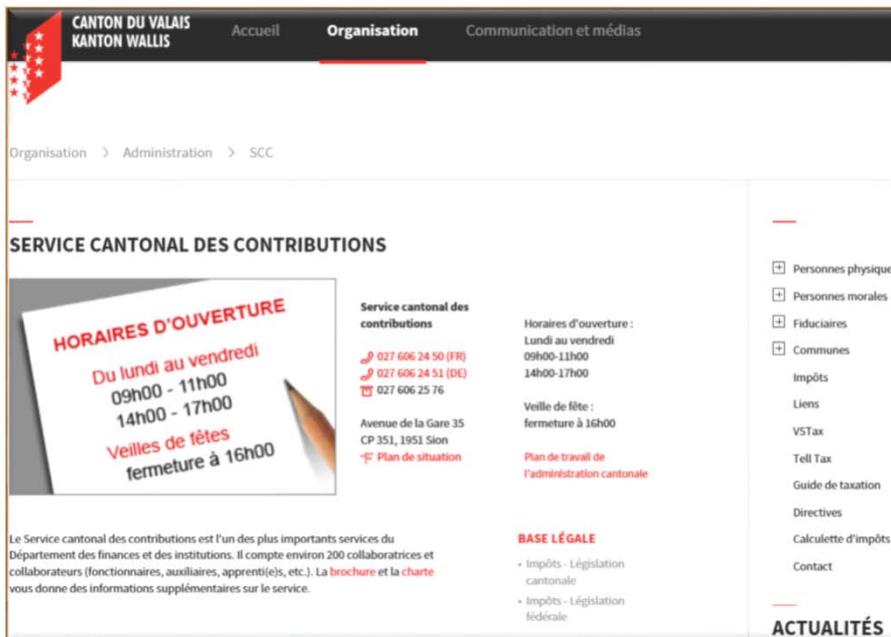


Conférence aux fiduciaires 2020



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Accueil **Organisation** Communication et médias

Organisation > Administration > SCC

SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi
09h00 - 11h00
14h00 - 17h00
Veilles de fêtes
fermeture à 16h00

Service cantonal des contributions

Horaires d'ouverture :
Lundi au vendredi
09h00-11h00
14h00-17h00

Veille de fête :
fermeture à 16h00

Plan de travail de l'administration cantonale

Avenue de la Gare 35
CP 351, 1951 Sion
Plan de situation

BASE LÉGALE

- Impôts - Législation cantonale
- Impôts - Législation fédérale

Personnes physiques
Personnes morales
Fiduciaires
Communes
Impôts
Liens
VSTax
Tell Tax
Guide de taxation
Directives
Calculette d'impôts
Contact

ACTUALITÉS

Le Service cantonal des contributions est l'un des plus importants services du Département des finances et des institutions. Il compte environ 200 collaboratrices et collaborateurs (fonctionnaires, auxiliaires, apprenti(e)s, etc.). La [brochure](#) et la [charte](#) vous donne des informations supplémentaires sur le service.



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Guide de la déclaration d'impôts 2019

service cantonal des contributions

Comment simplifier son travail :

- Utilisez le logiciel gratuit VSTax et l'application Tell Tax pour smartphone pour joindre les pièces justificatives
- Renvoyez votre déclaration et les pièces justificatives par internet
- Consultez le guide de taxation sur notre site internet <http://www.vs.ch/impots>

VS/TAX *19

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

ORDRE DU JOUR

Nicolas Mathys

Coordinateur

Formation et information

- Déclaration fiscale et guide
- Informations et nouveautés fiscales

Régine Charbonnet Tornay

Cheffe de l'OCIS

- Nouvelle loi sur l'impôt à la source

Gaby Rey

Chef de la section de l'IA

- Nouvelle loi sur les jeux d'argent (LAr.)
- Déchéance de l'impôt anticipé – Circulaire AFC no 47

Dietmar Willa

Chef de la section TA

- Informations du team administratif

Stéphane Zufferey

Chef du projet SAP

- Nouveautés VSTax – Tell Tax
- Projets informatiques

Divers

- Répondre à vos questions

Thèmes abordés

Nicolas Mathys

Coordinateur de la formation et
de l'information

- Changements dans l'organigramme du SCC
- Déclaration fiscale et guide
- Informations et actualités fiscales

Quelques changements au SCC



Organigramme du SCC

■ Nouvel adjoint du Chef de service

■ *M. Bernard Morand, chef de la section des PM*

■ Office du contentieux financier et des impôts spéciaux

■ *Mme Régine Charbonnet Tornay, Cheffe de l'office*

■ *M. Lucien Jacquemet, adjoint*

■ Inspectorat fiscal

■ *Mme Fabienne Charbonnet, cheffe de l'inspectorat fiscal*

■ Bureau des juristes

■ *Yanick Dubuis, chef du service juridique*

■ Section des personnes physiques dépendantes

■ *Mme Nathalie Genolet, cheffe de région pour le Valais central*

Déclaration fiscale et guide



**DÉCLARATION 2019**
Personnes physiques
CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS
IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

N° de dossier : _____ N° de contribuable : _____

Postulat au Grand-Conseil

Egalité hommes femmes

■ Dorénavant nous parlons de contribuable 1 et contribuable 2

Situation personnelle, professionnelle et familiale au 31 décembre 2019

Etat civil célibataire marié veuf-ve séparé-e divorcé-e partenariat enregistré

Contribuable 1	Contribuable 2
Nom : _____	Nom : _____
Prénom : _____	Prénom : _____

Déclaration fiscale et guide



DÉCLARATION 2019
Personnes physiques

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

N° de dossier : _____ N° de contribuable : _____

Information complémentaire

✿ Evolution de fortune

- Le contribuable doit indiquer s'il a réalisé un gain de loterie ou à d'autres jeux, même si ce revenu n'est pas imposable.

10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'ÉVOLUTION DE FORTUNE

J'effectue une **déclaration spontanée de revenus et/ou fortune imposables non déclarés dans les années précédentes** oui

Avez-vous réalisé des gains provenant de Jeux et/ou de loteries	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	Fr. _____
Avez-vous effectué ou reçu une donation	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	
Avez-vous reçu des biens par vole d'héritage (suite à un décès)	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	
Avez-vous effectué ou reçu un avancement d'héritage	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	
Dans l'affirmative, quels sont le montant et la nature de la part (joindre une copie des actes et/ou pactes successoraux – conventions de partage – actes ou conventions, etc...)	<input type="checkbox"/> touchée	<input type="checkbox"/> versée	Fr. _____
Lien de parenté : _____	Si défunt, date du décès : _____	Date du partage ou de la prestation : _____	
Coordonnées précises et dernier domicile du défunt ou du donneur : _____			

Déclaration fiscale et guide



Gains de loterie et jeux d'argent

■ Changement de la LJA

- Modifications complètes de la rubrique 5 de l'ET (Présentation IA).

5. TAXATION DES GAINS DE LOTERIE

Gains de loterie 2019 (Sport-Toto, Toto X, PMU etc.) Attestations originales obligatoires des gains

Part des gains unitaires provenant de la participation à des jeux de grande envergure autorisés par la LJA, qui excède Fr. 1'000'000.- (franchise d'imposition) _____

Part des gains unitaires provenant de la participation à des jeux de casino en ligne autorisés par la LJA, qui excède Fr. 1'000'000.- (franchise d'imposition) _____

Les gains unitaires supérieurs à Fr. 1'000.- (limite d'imposition) provenant de la participation à des jeux d'adresse ou à des loteries destinés à promouvoir les ventes et qui ne sont pas soumis à la LJA _____

Les gains provenant de jeux illégaux ou non autorisés selon les dispositions de la LJA, imposables en totalité _____

Gains en nature, par exemple véhicule (à déclarer à la valeur marchande) _____

A déduire: forfait 5 % maximum Fr. 5'000.-

excepté pour gains au casino on-line, mises à prouver jusqu'à concurrence de Fr. 25'000.- _____

TOTAL: à reporter dans déclaration d'impôt sous code 1230 _____

Impôt anticipé (35 %) retenu sur les gains de loterie _____

Tous les gains de loteries et de jeux d'argent doivent être déclarés sous chiffre «10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES»

Gains 2019 en Fr.

Déclaration fiscale et guide



Frais de maladie

■ Tickets de pharmacie - Automédication

■ Ne sont plus admis dans les déclarations fiscales 2019

FRANCHISES ET FRAIS MÉDICAUX NON PRIS EN CHARGE PAR LES CAISSES MALADIE

(inclus frais de dentiste et lunettes)

Déduction pour les résidents de homes: un forfait de Fr. 40.– par jour est admis (maximum 365 jours x Fr. 40.– = Fr. 14'600.–) +

Forfait déductible pour les personnes souffrant d'insulino-dépendance

Fr. 2'500.– +

Les attestations des caisses maladie et les pièces justificatives des frais doivent être jointes

Les frais relatifs à l'automédication (tickets de pharmacie) **ne sont pas admis**

Déclaration fiscale et guide



Annexe agricole

■ Valeur du bétail pour la fortune

- Vaches (2'000 à 2'100) Génisses de plus de 2 ans (1'900 à 2'000)
Porcs (200 à 220)

1.1) Bétail (effectif au 31.12.2019)

	Nbre de pces	VALEUR FISCALE en Fr.	total
Vaches		2'100	
Génisses plus de 2 ans		2'000	
Génisses de 1 à 2 ans		1'300	
Veaux d'élevage		550	
Bovins d'engraissage, remontes		2'000	
Chevaux		3'000	
Poulains jusqu'à 1 an		1'000	

	Nbre de pces	VALEUR FISCALE en Fr.	total
Truies et verrats		350	
Porcs d'engraissage		220	
Chèvres et moutons		150	
Volailles (plus de 10 p.)		10	
Ruches d'abeilles		150	
Cerfs		400	
Total à reporter sous code 3010 de la déclaration d'impôts			

Guide de la déclaration d'impôts 2019

Service cantonal des contributions



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Revenu d'immeuble

- **Précisions apportées concernant les revenus réalisés par l'intermédiaire des plateformes en ligne**
 - Airbnb, Booking, etc.

Revenu provenant des plateformes de locations en ligne : Vous avez mis votre appartement à disposition d'hôtes contre rémunération?

- Quiconque met à disposition un logement contre rémunération doit déclarer les revenus qu'il en retire. Il s'agit notamment des revenus obtenus par l'intermédiaire des plateformes en ligne telles que **Airbnb**, **Booking**.com, etc.
- Si vous remplissez les conditions d'une **activité indépendante**, un relevé des recettes et dépenses doit être joint à la déclaration d'impôts.
- Si tel n'est pas le cas, les revenus sont à déclarer sous chiffre 1110.

Guide de la déclaration d'impôts 2019

Service cantonal des contributions



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Dernières directives

☒ Indication des modifications récentes de directives

☒ Séjour hors domicile

4. Séjour hors-domicile

(durant la semaine avec rentrée régulière en fin de semaine au domicile)

a) Déplacements

Généralement les frais d'utilisation des transports publics.

b) Repas principal Fr. 15.- et repas du soir Fr. 15.-

Lorsque l'employeur réduit le prix du repas de midi, cette déduction est ramenée à Fr. 22.50 par jour ou Fr. 4'800.- par an.

Fr. 30.- par jour ou Fr. 6'400.- par an.

c) Surplus de dépenses résultant du logement

Frais pour une chambre – forfait max. de Fr. 700.- par mois.

Une directive (12.06.2019) est disponible sur le site internet du SCC **dans le guide de taxation**.
Elle traite différentes situations de travailleurs exerçant leur activité en dehors du canton.



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Guide de la déclaration d'impôts 2019

Service cantonal des contributions



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Notice AFC concernant les amortissements

■ Précision au bas de la notice de l'AFC à l'alinéa 1

- Cette notice est valable uniquement pour des amortissements au sens de l'art. 960a al. 3 CO.

6. NOTICE CONCERNANT LES AMORTISSEMENTS



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confédération Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC

Notice A/1995
Entreprises commerciales



Guide de la déclaration d'impôts 2019

Service cantonal des contributions



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Autres modifications traitées dans le guide

- Gains de loterie et jeux d'argent (page 20 et ss.)
 - (Présentation IA)
- Traitement informatique VSTax, Tell Tax, etc. (page 4 et ss.)
 - (Présentation SI-TA)

Divers informations fiscales

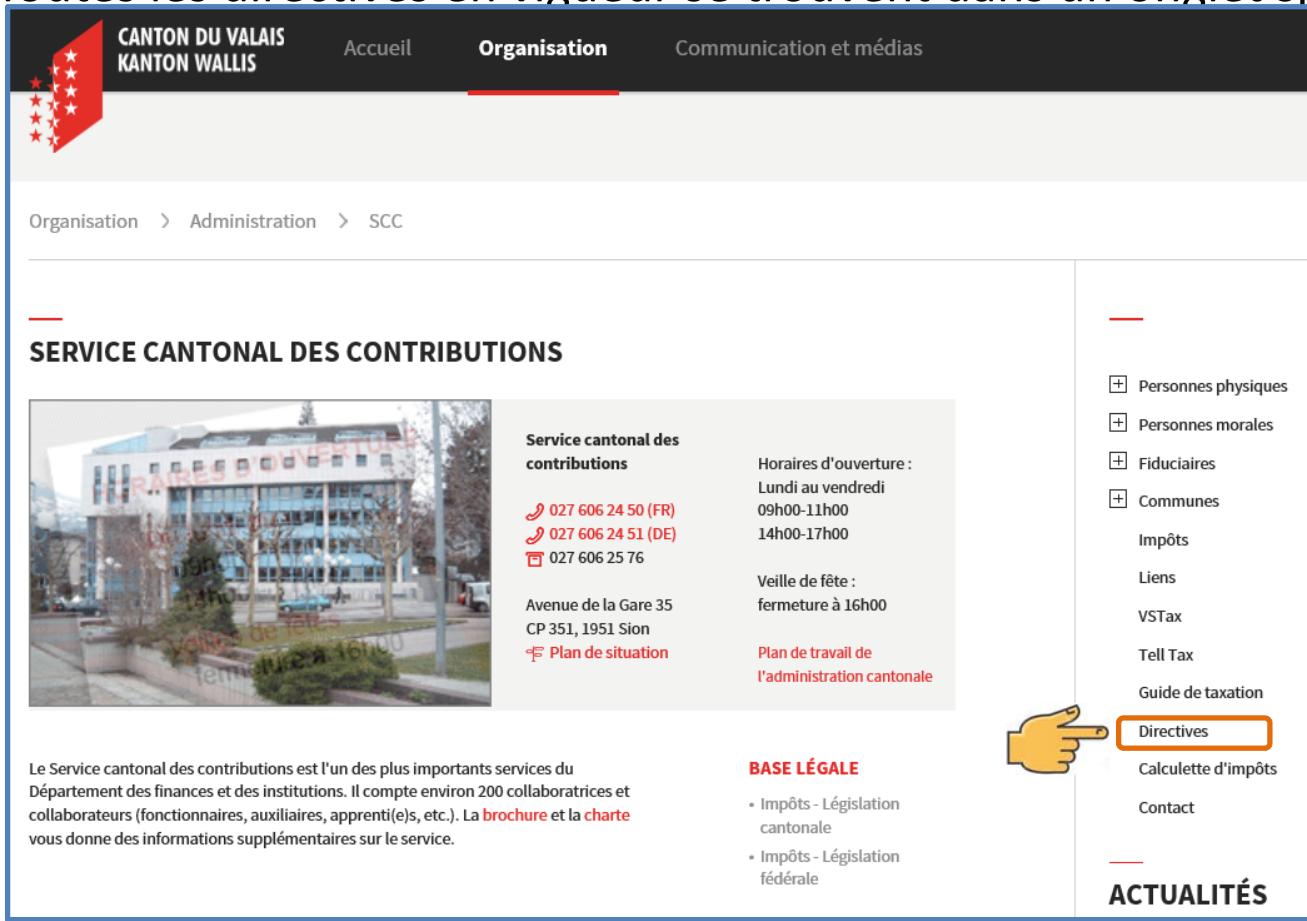


Nouvelles directives

Sur le site internet du SCC

Nouveauté :

- Toutes les directives en vigueur se trouvent dans un onglet spécifique.



The screenshot shows a website for the Canton du Valais. The top navigation bar includes links for 'Accueil', 'Organisation' (which is highlighted in red), and 'Communication et médias'. Below this, a secondary navigation bar shows 'Organisation > Administration > SCC'. The main content area is titled 'SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS' and features a photograph of a modern building. To the right, there is a sidebar with various links: 'Personnes physiques', 'Personnes morales', 'Fiduciaires', 'Communes', 'Impôts', 'Liens', 'VSTax', 'Tell Tax', 'Guide de taxation', 'Directives' (which is highlighted in orange), 'Calcullette d'impôts', and 'Contact'. At the bottom right of the sidebar, there is a section titled 'ACTUALITÉS'.

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Organisation > Administration > SCC

SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS



Service cantonal des contributions

Horaires d'ouverture :
Lundi au vendredi
09h00-11h00
14h00-17h00

Veille de fête :
fermeture à 16h00

027 606 24 50 (FR)
027 606 24 51 (DE)
027 606 25 76

Avenue de la Gare 35
CP 351, 1951 Sion
[Plan de situation](#)

BASE LÉGALE

- Impôts - Législation cantonale
- Impôts - Législation fédérale

Directives

Calcullette d'impôts

Contact

ACTUALITÉS



Divers informations fiscales

Nouvelles directives

Guide de taxation – Rubrique 100 – Revenu indépendant



Provisions pour réserves de cotisations patronales

Réserves (provisions) de Cotisations Patronales auprès d'une institution de prévoyance

Définition

Il s'agit du versement anticipé et volontaire de cotisations mises à la charge de l'employeur selon le règlement de prévoyance. Ainsi, les années suivant celle du versement, l'employeur ne paiera pas sa part des cotisations statutaires (ou n'en paiera qu'une partie) et celles-ci seront débitées de la réserve (provision) précédemment constituée.

Conditions

Même si la constitution de telles réserves a pour effet de déplacer le bénéfice imposable d'un exercice comptable sur l'autre, le principe de la déduction des contributions versées à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel prime sur celui de la périodicité, lorsque les contributions apparaissent comme justifiées par l'usage commercial (art. 81 al. 1 LPP / 23 al. 2 lettre c LF et 27 al. 2 lettre c LIFD / 82 al. 1 lettre a LF et 59 al. 1 lettre b LIFD).

Les versements doivent être faits à une institution qui assure directement le personnel et doivent être irrévocables. Tout remboursement à l'employeur est exclu.

Cotisations permises

Des réserves atteignant au maximum le quintuple du montant annuel des cotisations patronales peuvent être jugées normales (StE 1994 B 72.14.1). Lorsque ces réserves sont constituées auprès de différentes institutions de prévoyance de l'entreprise, elles ne sauraient excéder, au total, ces proportions.

Pratique du Service cantonal des contributions du Valais

La réserve (provision) ne peut pas excéder le quintuple du montant annuel des cotisations patronales que doit verser l'entreprise en vertu du règlement de l'institution de prévoyance et être effectuée au niveau commercial. Les versements doivent intervenir jusqu'à 7 mois après la date de la clôture de l'exercice. L'attestation de l'institution de prévoyance confirmant le versement des contributions doit être fournie avec la déclaration d'impôt de l'année concernée. Le versement doit être irrévocable.





Divers informations fiscales

Guide de taxation – Rubrique 100 – Revenu indépendant

Provisions pour grosses réparations d'un immeuble

Provisions pour grosses réparations d'un immeuble

Les dispositions légales ressortant des articles 25 et 85 LF et 29 et 63 LIFD définissent les principes de constitution de provisions pour fixer le revenu de l'activité lucrative indépendante des personnes physiques ainsi que pour la détermination du bénéfice imposable des personnes morales.

Les provisions doivent correspondre à des engagements ou des risques survenus durant l'exercice concerné, être comptabilisées et être justifiées par l'usage commercial.

En principe, des provisions pour charges futures ne sont pas admises.

Cependant, l'autorité fiscale tolère la constitution de provisions pour grosses réparations d'immeubles selon les modalités suivantes :

0.5 % de la valeur d'assurance immobilière de l'immeuble par année + 0,5% de la valeur d'assurance immobilière de l'immeuble par année manquante en cas de rattrapage de provisions (maximum 2,5 % par période fiscale). Le montant total de la provision ne doit pas excéder 10 % de la valeur d'assurance immobilière de l'immeuble.

Le rattrapage de provisions est admis uniquement dans les cas où la constitution usuelle de provision (0.5%) n'était pas possible en raison de la mauvaise marche des affaires. Celui qui demande de procéder à ce rattrapage est tenu d'en établir le bien-fondé.

Dans le cadre d'une PPE, si un fonds de réserve existe, une provision correspondante n'est pas autorisée.

En cas de travaux assimilés à de grosses réparations, il convient de procéder prioritairement à la dissolution de la provision constituée afin de couvrir la charge y relative et ensuite de la reconstituer sur la base des règles susmentionnées.

Cette directive entre en vigueur immédiatement et est applicable pour toutes les taxations ouvertes et non encore exécutoires.



Divers informations fiscales

Guide de taxation – Rubrique 1720 - Intérêts passifs

■ Traitement des pénalités bancaires suite à une décision du TF

Directive du 12 août 2010 – Actualisée au 20 janvier 2020
Pratique du service cantonal des contributions

Chiffre 1720: Intérêts passifs privés – intérêts sur les crédits à la consommation - leasing-intérêts moratoires – Indemnités versées en cas de rupture anticipée de prêts hypothécaires

2. Intérêts d'emprunts hypothécaires, comptes-courants, prêts entre particuliers sont également déductibles.

L'indemnité (pénalité) payée par l'emprunteur en cas de résiliation anticipée d'un emprunt hypothécaire, est traitée comme suit :

- Conclusion d'un nouveau contrat à un taux plus avantageux avec le même créancier ; ***l'indemnité est déductible des revenus ordinaires à titre d'intérêts passifs.***
- Conclusion d'un nouveau contrat à un taux plus avantageux **avec un autre créancier** ; ***l'indemnité est déductible des revenus ordinaires à titre d'intérêts passifs jusqu'à la période fiscale 2019. Dès la période fiscale 2020, conformément à une décision du TF, elle ne sera plus déduite du revenu imposable et ne sera pas admise à titre d'impense.***
- Résiliation du contrat en raison de la vente de l'immeuble ; l'indemnité est, dans tous les cas, qualifiée d'impense et prise en compte dans le calcul de l'impôt sur les gains immobiliers. ***Elle n'est pas déduite du revenu imposable.***





Divers informations fiscales

Nouvelles directives

Guide de taxation – Rubrique 1110 – Revenu d'immeuble

■ Frais d'économie d'énergie – Photovoltaïque solaire et thermique

■ **Suppression du délai de 5 ans**

Directive du Service cantonal des contributions



Rubrique 1110 : Economie d'énergie – Installation de panneaux solaires photovoltaïques et thermiques – Encouragement à l'acquisition à la propriété

Généralités

Cette directive a pour objectif de favoriser les mesures prises par les propriétaires de biens immobiliers en faveur de l'économie d'énergie en matière d'impôt cantonal, communal et fédéral.

Elle vise à modifier la directive du 27 février 2015, fixant un délai de 5 ans entre le moment de la nouvelle construction et une construction existante, et les dépenses déductibles en tant que mesures visant à économiser l'énergie.

Elle concerne les contribuables utilisant un immeuble privé comme résidence principale et procédant à *l'installation de panneaux solaires soit photovoltaïques, soit thermiques* sur celui-ci.

Pour ces deux types d'installation, le contribuable pourra donc déduire à titre de frais d'économie d'énergie, immédiatement et sans délai suite à la construction, les frais relatifs à l'installation des panneaux solaires soit photovoltaïques soit thermiques.

Le délai de 5 ans figurant dans la directive du 27 février 2015, pour le photovoltaïque solaire et thermique, est abandonné.

Entrée en vigueur : Période fiscale 2019 applicable à l'ICC et à l'IFD





Guide de taxation – Rubrique 2565 b – Frais de handicap

- EMS, institut, structure de jour, soins à domicile

DIRECTIVE (mise à jour période fiscale 2019)

SUJETS TRAITES

- EMS, institut, structure de jour, soins à domicile
 - Participation aux soins de longue durée*
 - Frais médicaux*
 - Frais liés au handicap*
 - Personnes à l'AVS*
 - Personnes à l'AI*
 - Personnes à l'AVS avec rente d'impotence*
 - Rentiers AVS avec une rente d'impotence – Soins à domicile*
 - Rentiers et rentières AVS ou AI vivant dans des établissements sociaux - Revenu inférieur à Fr. 5'250.-*



Déduction pour enfant à charge aux études



■ Diverses situations en cours d'analyse lorsque le contribuable possède :

- *CFC ou une MATU, il poursuit directement des études.*
- *CFC ou une MATU, il effectue son service militaire et poursuit ensuite ses études.*
- *CFC ou une MATU, il travaille durant une période et reprend ensuite des études.*
- *CFC ou une MATU, il effectue des stages (payés et non-payés) en Suisse et à l'étranger et reprend ensuite des études.*
- *CFC et effectue un autre apprentissage en vue d'obtenir un 2^{ème} CFC (apprentissage de tôlier, apprentissage de peintre en carrosserie).*
- *Etc...*

■ Questions

- *A quel moment le contribuable a-t-il terminé une formation qui lui permet d'entrer dans la vie active ?*
- *Dans quelle situation peut-on admettre la déduction pour enfant à charge ?*

■ Solution

- **Le SCC souhaite établir une directive claire et précise pour traiter ces différentes situations.**
- **Nous attendons la prise de position de la CCR avant d'établir des règles en conformité avec les instances supérieures.**

Gains accessoires – Membres de la Constituante

■ Question

- Comment traiter les rémunération des membres de la constituante ?

■ Solution

- Les gains réalisés seront traités de la même manière que les députés du Grand-Conseil (directive du 9 mai 2008).

Taxation des diverses indemnités allouées aux députés du Grand Conseil

Indemnités de présence aux séances plénaires du Grand Conseil: imposables à 15 %

Autres indemnités (commissions, rapports, Séances de bureau etc.):
salaire net II imposable à 100 %,
sous déduction de 20 % de frais
d'acquisition de revenus (au mini-
mum Fr. 800.–, au maximum Fr.
2'400.–)

Exemple:

Données:

Salaire net II:

Séances plénaires:

Frais:

Fr. 13'018.–

Fr. 2'788.–

Fr. 4'181.–

Traitements fiscal:

• Séances plénaires à 15 % (15 % de Fr. 2'788.– = *montant imposable*) Fr. 418.–

• Activité aux commissions etc. à 100 % sous déduction des frais:

 Salaire net II
 sous déduction des séances plénaires

 sous déduction des frais d'acquisition de 20 % (max. Fr. 2'400.–, min.
 Fr. 800.–), soit 20 % de 10'230.–
 → *montant imposable*:

Fr. 13'018.–

- Fr. 2'788.–

= Fr. 10'230.–

- Fr. 2'046.–

=

Fr. 8'184.–

Fr. 8'602.–

→ *montant imposable total*: (Fr. 418.– + Fr. 8'184.–)
Service cantonal des contributions / Service juridique
09.05.2008

Revenus et fortune – Taux de change

- Quel taux de change doit-on appliquer en matière fiscale pour des revenus (exemple : une rente) ou pour de la fortune (bien immobilier, véhicule, bijoux, bateau, etc.) et combien de chiffres devons-nous prendre après la décimale ?

■ Solution

■ En cas de dénonciation spontanée

- ▶ Pour les biens immobiliers à l'étranger, la valeur locative et la valeur fiscale retenue lors de la dénonciation spontanée, sont reportées les années suivantes à la même valeur.
- ▶ Pour la fortune mobilière, ainsi que pour les autres biens, nous appliquons le cours des devises conformément à la pratique de la section de l'IA en la matière, soit :

▶ **Lien : <https://www.ictax.admin.ch/extern/fr.html#/ratelist>**

▶ **Pour les rendements :**

Cours annuel moyens des devises en Suisse

▶ **Pour la fortune :**

Devises billets de banque

▶ **Chiffres après la décimale :**

La pratique est fixée à trois chiffres après la virgule.

Etudes et bilans énergétiques

Faits

- Sur le marché de l'économie d'énergie, il existe plusieurs possibilités d'analyses énergétiques des bâtiments. Le service de l'énergie de l'Etat du Valais et les communes soutiennent ces démarches. Par ailleurs, des subventions sont allouées soit par le canton, soit par les communes.

Solution

- Il existe différents types de mesures, les plus connues sont le **CECB**, **CECB plus**, ainsi que des analyses thermiques.
- Par la suite, le contribuable reçoit un rapport avec un programme de mesures qu'il peut entreprendre afin d'économiser de l'énergie et diminuer les pertes (isolation, fenêtres, toitures, sous-sol, etc.). Il peut entreprendre ces travaux soit l'année de l'analyse, soit quelques années plus tard, soit les étaler dans le temps.
- Dans tous les cas, ces différentes analyses et bilans énergétiques **sont déductibles fiscalement à titre de frais d'économie d'énergie, même si les travaux ne sont pas entrepris immédiatement.**
- Etant donné que ces programmes sont subventionnés, seule la différence à charge du contribuable est déductible. Il faut par conséquent lui demander s'il a bénéficié de subventions à ce titre, soit par l'Etat, soit par la commune.



Pénalités bancaires – Apport de liquidités

Faits

- Un contribuable bénéficie d'un héritage. Il utilise ces fonds pour rembourser son emprunt hypothécaire et la banque lui facture des pénalités pour remboursement anticipé d'un prêt hypothécaire à taux fixe.

Question

- La directive du SCC ne traite pas les pénalités facturées par la banque lorsqu'une personne utilise des liquidités pour rembourser sa dette. Peut-il porter en déduction le montant de la pénalité ?

Solution

- Une directive du 7.12.2001 a traité cette situation et a considéré que ces pénalités étant composées d'une partie de frais bancaires et des intérêts, ***le contribuable peut les porter en déduction à titre d'intérêts passifs***. L'administration fédérale des contributions avait confirmé à l'époque cette pratique, ***pour autant que ce remboursement privé n'ait pas un caractère spéculatif***.

Dons – Appel Citoyen - Constituante

Notions

- La constituante étant considéré comme un parlement, Appel citoyen y étant représenté, les dons sont par conséquent admis.
- Nous rappelons que les conditions fixées dans l'art. 29 lettre m) de la LF, ne sont pas cumulatives. Si l'une d'elles est réalisée, la déduction peut être admise.

■ Art. 29 lettre m)

1. être inscrit au registre des partis politiques conformément à l'article 76a de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976,
2. être représenté dans un parlement cantonal,
3. avoir obtenu au moins 3 pour cent des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton;



Aidant bénévole – Garde personnelle des enfants

Faits

- Le contribuable a deux enfants handicapés (impotence moyenne). L'épouse du contribuable n'a pas d'activité et s'occupe des enfants au domicile à 100%. De ce fait, elle demande les déductions suivantes :
 - *Fr. 3'000.- par enfant pour frais de garde de ses propres enfants* ;
 - *Fr. 3'000.- par enfant à titre d'aidant bénévole (le formulaire mentionne qu'à défaut d'aide, les enfants devraient être placés en institution)*.

Questions

- Est-ce que ces deux déductions sont cumulables ?

Solution

- ***Partant du principe que dans les deux articles de la loi fiscale, soit l'art. 31 pour les aidants bénévoles, soit l'art. 29 pour les frais de garde de ses propres enfants, les conditions sont remplies, le contribuable bénéficiera des deux déductions.***



EMS - Personne à l'AVS au bénéfice d'une rente d'impotence

 Décision CCR 19.09.2019

En lieu et place du montant de 14'600.- accordé pour les personnes âgées séjournant en EMS, si la personne est handicapée au bénéfice d'une rente d'impotence, la déduction est calculée de la manière suivante :

- Frais effectifs du home Fr. 50'000.-
 - Frais d'entretien (*détail calcul ci-dessous*) ./. Fr. 19'740.-
 - Montant déductible Fr. 30'260.-

■ Détail du calcul des frais d'entretien (Normes du minimum vital de la Conférence suisse des institutions d'aides sociales (CSIAS) :

 - Minimum vital personne seule Fr. 945.-
 - Loyer Fr. 700.-
 - Total Fr. 1'645.- x 12 = Fr. 19'740.-

■ Ce montant de Fr. 30'260.- est à porter en déduction sous ***frais liés à un handicap (2565 b)***.

EMS - Personne à l'AVS au bénéfice d'une rente d'impotence

■ **Personne à l'AVS au bénéfice d'une rente d'impotence demeure à son domicile et bénéficie de soins (Personnel de soins, CMS, autres organisations de soins à domicile)**

- Frais effectifs facturés Fr. 54'000.-
- Frais couvert par la CM ./. Fr. 22'000.-
- **Montant déductible Fr. 32'000.-**

- Les frais liés au nettoyage et autres tâches ménagères sont également admises.
- Ce montant de Fr. 32'000.- est à porter en déduction sous ***frais liés à un handicap.***
- En sus, il aurait le droit de faire valoir les frais de maladie ressortant du chiffre 3 de la circulaire avec les franchises IC et LIFD.
- En sus, il pourrait faire valoir l'article 31 LF alinéa 1 lettre f

EMS - Personne à l'AVS au bénéfice d'une rente d'impotence

Personne à l'AI dans un foyer séjour à l'année (Exemple : Castalie)

■ Facture de l'institut	Fr. 40'000.-
■ Rente d'impotence	0.-
■ Prestation complémentaire	0.-
■ Frais d'entretien	./. <u>Fr. 19'740.-</u> *
■ Montant déductible	Fr. 20'260.-

* Conférence suisse des institutions d'aides sociales CSIAS

- Ce montant de Frs. 20'260.- est à porter en déduction sous *frais liés à un handicap*.
- En sus, il aurait le droit de faire valoir les frais de maladie ressortant du chiffre 3 de la circulaire avec les franchises IC et LIFD.
- En sus, il pourrait faire valoir l'article 31 LF alinéa 1 lettre f

EMS - Personne à l'AVS au bénéfice d'une rente d'impotence

■ Personne à l'AI dans un institut et de séjour de placement temporaire (Exemple : Rives du Rhône)

■ Facture de l'institut	Fr. 25'200.-
■ Prestation complémentaire	Fr. 0.-
■ Frais d'entretien	<u>./. Fr. 19'740.- *</u>
■ Montant déductible	Fr. 5'460.-

* Conférence suisse des institutions d'aides sociales CSIAS

- Ce montant de Fr. 5'460.- est à porter en déduction *sous frais liés à un handicap.*
- En sus, il aurait le droit de faire valoir les frais de maladie ressortant du chiffre 3 de la circulaire avec les franchises IC et LIFD.
- En sus, il pourrait faire valoir l'article 31 LF alinéa 1 lettre f

Informations fiscales



Déductions personnelles

Rubrique 2566 DIPP (art. 31 lettre f LF)

- Rentiers et rentières AVS ou AI vivant dans des établissements sociaux - Revenu inférieur à Fr. 5'250.-

- Nouvelle pratique suite à la décision CCR du 12.09.2019

Contribuable vivant dans un EMS			
Rente AVS		23'000	
Rente complémentaire		12'000	
Autres revenus		260	
Total des revenus		35'260	
Facture du home (*sans les frais privés)	50'000	19'740	30'260
Revenu		5'000	Inférieur à 5'250.-
Fortune (selon code 4100)		- 32'133	pas de fortune
Revenu imposable fixé à		-	

- La rente d'impotence n'est pas prise en compte dans le calcul, cette dernière étant reversée dans son intégralité à l'établissement. *(vérifier qu'elle ne soit pas inclue dans la facture du home, demander le détail)

FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 2018 OU À LA FIN DE L'ASSUJETTISSEMENT		
8. ACTIFS		
Immeubles en Valais	Valeur fiscale au 31.12.2018	
- bâtiments d'exploitation sur la commune de domicile	2910	
- biens-fonds d'exploitation sur la commune de domicile	2911	
- bâtiments d'exploitation sur d'autres communes	2912	
- biens-fonds d'exploitation sur d'autres communes	2913	
- bâtiments privés sur la commune de domicile	2920	
- biens-fonds privés sur la commune de domicile	2921	
- bâtiments privés sur d'autres communes	2922	
- biens-fonds privés sur d'autres communes	2923	
Bétail	3010	
Matériel d'exploitation du contribuable (mobilier d'exploitation, etc.)	3020	
Fortune placée dans des sociétés en nom collectif, en commandite ou simple	3100	
Titres et autres placements de capitaux	3200	6,997
Autre fortune : véhicules privés, numéraires, or/métaux précieux, œuvres d'art etc.	3300	
Assurances sur la vie et assurances de rentes ayant une valeur de rachat (pilier 3b)	3400	4,870
Correctif de répartition ou compensation de pertes	3450	
Total des actifs (rubriques 2910 à 3450)	3500	11,867
9. PASSIFS		
Dettes commerciales au 31.12.2018	3600	
Dettes agricoles au 31.12.2018	3700	
Dettes privées au 31.12.2018	3800	14,000
Déduction forfaitaire	3900	30,000
Fortune nette imposable (rubrique 3500 moins rubrique 4000)	4100	32,133



CF – Frais d'entretien d'immeuble

Ordonnance sur les frais relatifs aux immeubles



Actualités sur le plan fédéral

- Révision totale de l'ordonnance, avec les principales modifications suivantes :
 - *Déduction des dépenses liées à la **démolition en vue de la construction** d'un bâtiment de remplacement.*
 - *Report sur deux périodes des frais d'investissement énergétique, y compris les frais de démolition, si ces frais ne peuvent pas être entièrement pris en considération sur le plan fiscal pour l'année pendant laquelle ils ont été engagés.*
- Entrée en vigueur LIFD : **1.1.2020**

CF – Frais d'entretien d'immeuble

Ordonnance sur les frais relatifs aux immeubles



La notion de construction de remplacement:

- *Bâtiment nouvellement construit sur le même terrain que le bâtiment ancien.*
- *La construction de remplacement doit avoir une affectation similaire à celle du bâtiment ancien.*



La notion de frais déductibles:

- *Déduction des dépenses liées à la démolition en vue de la construction d'un bâtiment de remplacement.*
 - *Les frais de démontage:* ils concernent en particulier les installations de ventilation et de chauffage ainsi que les installations sanitaires et électriques.
 - *Les frais de démolition:* les frais proprement dits du bâtiment existant.
 - *Les frais d'enlèvement:* Ils comprennent le déplacement des déchets de chantier résultant de la démolition.
 - *Les frais d'élimination:* ils comprennent l'élimination des déchets de chantier résultant de la démolition.



CF – Frais d'entretien d'immeuble



Ordonnance sur les frais relatifs aux immeubles

Actualités sur le plan fédéral



La notion de frais non déductibles:

► *Ne sont notamment pas déductibles :*

- *Assainissement de sites contaminés.*
- *Déplacements de terrain.*
- *Défrichements.*
- *Terrassement ainsi que les travaux d'excavation qui vont au-delà de la démolition en vue d'une construction de remplacement.*

CF – Frais d'entretien d'immeuble



Ordonnance sur les frais relatifs aux immeubles

Actualités sur le plan fédéral

■ **Le report sur deux périodes:**

- Possibilité de répartir les frais déductibles sur *trois ans au maximum*. S'il subsiste des frais pouvant être reportés ils peuvent être reportés la période fiscale suivante et s'il subsiste encore des frais ils pourront être reportés sur une troisième période fiscale. Un report supplémentaire est exclu.
- **Le report se limite :**
 - aux coûts d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement;
 - aux frais de démolition consentis en vue d'une construction.
- **Le reste des frais d'entretien d'immeuble ne peut pas être reporté.**



Imposition partielle des rendements provenant de participations détenues dans la fortune privée.

Uniquement pour les rendements provenant de participations qualifiées (détenue de 10% et plus)

- **Modification en matière d'IFD :**
 - **Rabais de 30% (au lieu de 40%)**
 - ▶ *Mise en vigueur pour la période fiscale 2020.*
- **Pas de modification en matière d'IC et ICO**
 - **Rabais de 40% maintenu**
 - ▶ *Validation en cours au Grand-Conseil*

CF – Frais de véhicule de fonction



Nouvelle réglementation

Période fiscale 2021 (motion Ettlin)

- Augmentation du forfait pour l'utilisation privée du véhicule de fonction de 0,8 à **0,9 %** du prix d'achat (par mois).
- Supprimer les incidences fiscales y relatives en matière d'impôt fédéral.
 - **Canton VS**
 - *Bien que critiquée par certains cantons, la mesure sera effective en 2021.*
- Conclusion
 - Avec l'adaptation du taux, des différentes reprises par rapport aux trajets domicile-travail et les proportions de services extérieurs, la situation des contribuables sera plus ou moins équivalente.
 - Le principal avantage est d'ordre administratif. : travail administratif moins important des deux côtés (pas besoin d'enregistrer les activités du service extérieur sur le CS)

CF – Valeur locative

Situation actuelle



- **Forte critique lors de la consultation du projet de loi CER-E, principalement de la part des cantons (21 contre), concernant :**
 - ▶ *la suppression des frais d'entretien,*
 - ▶ *la disposition facultative dans la LHID pour les déductions pour les mesures d'économie d'énergie,*
 - ▶ *la déduction pour première acquisition,*
 - ▶ *la limitation de la déduction des intérêts passifs (5 variantes).*
 - ▶ **Canton VS**
 - ▶ *Une imposition modérée de la valeur locative,*
 - ▶ *le système actuel avec déduction des frais d'entretien stimule l'économie et lutte contre le travail au noir,*
 - ▶ *la proposition actuelle n'est pas convaincante.*
- **Conclusion**
 - **Le système actuel va perdurer encore quelques périodes fiscales.**

CF – Imposition du couple



Situation actuelle

- La votation du 02.2016 a été déclarée nulle par le TF.
- La proposition du CF dans son message supplémentaire (tarif multiple avec calcul alternatif de l'impôt) n'a trouvé aucun accord au parlement. L'objectif visant à éliminer la charge supplémentaire des couples est très difficile à atteindre.
- Le PDC envisage de soumettre une nouvelle initiative sans la définition classique du mariage, reste la question de savoir si on conserve l'imposition conjointe ou l'imposition individuelle.
 - **Canton VS**
 - ▶ *Pratiquement aucun cas de ce genre car le rabais de 35% pour couple marié règle en grande partie ce problème.*
- **Conclusion**
 - **Même constat que pour les valeurs locatives, le système actuel va perdurer également encore quelques périodes fiscales.**

CF – Frais de garde et déduction enfants

Situation actuelle



- En automne 2019, le Parlement approuve une déduction plus élevée de 25 000 francs pour les frais de garde par des tiers au niveau fédéral (pas de limite pour les cantons).
 - *Objectif retenu*
 - *L'augmentation de la déduction aurait un pouvoir incitatif pour le couple afin d'obtenir un deuxième revenu et combattre la pénurie de personnes qualifiées.*
- Dans le même temps, la déduction générale pour enfants sera portée de 6 500 à 10 000 francs, ce qui coûtera à la Confédération 350 millions.
 - *La gauche considère cela comme un bonus fiscal pour les hauts revenus et lance un référendum (soumis avec succès le 01.2020)*

CF – Frais de garde et déduction enfants



Situation actuelle

■ Canton VS

- ▶ *Evaluation un peu critique en ce qui concerne les incitations au travail / manque de travailleurs qualifiés et de structures.*
- ▶ *Déduction pour enfant déjà généreuse à 11 410 pour les enfants dès 16 ans.*

■ Conclusion

■ **Vote populaire en mai 2020 (uniquement pour l'IFD)**

- ▶ *Environ 50 % des familles valaisannes ne paient pas d'impôt fédéral.*
- ▶ *L'augmentation profitera principalement aux ménages à revenus moyens et élevés.*



Informations de l'OCIS

Régine Charbonnet Tornay

Cheffe de l'OCIS

- Réforme de l'imposition à la source

*Réforme de
l'imposition à la source*

entrée en vigueur le 01.01.2021

But de la réforme

- *Réduire les inégalités de traitement*
- *Uniformisation du calcul pour toute la Suisse*
 - Ordonnance révisée arrêtée le 11.04.2018
 - Entrée en vigueur des modifications le 01.01.2021

Nouveautés et changements légaux (1/2)

- 1. Compétence territoriale*
- 2. Décompte mensuel*
- 3. Modes de déclarations*
- 4. Taxation ordinaire ultérieure (TOU)*

Nouveautés et changements légaux (2/2)

5. Uniformisation du calcul (annuel, mensuel)

6. Suppression du barème D

7. Déduction forfaitaire artistes, sportifs et conférenciers

8. Délai de préemption standardisé

1. Compétence territoriale

- *Détermination du canton compétent (art. 107 LIFD et art. 38 LHID)*
 - Canton de domicile des personnes soumises à l'IS
(≠ avant le 01.01.2021 selon le lieu du siège ou établissement stable)

Etat de résidence	Canton de domicile	Canton de séjour à la semaine	Canton siège ou établissement stable	Compétence territoriale
CH	VS	-	VS	VS
CH	VS	GE	GE	VS
F	-	-	VS	VS
F	-	VS	GE	VS

2. Obligation de décompter mensuellement

- *Délai de remise des décomptes mensuels par le DPI*
 - 30 jours suivant l'échéance de la prestation imposable.
- *Délai de paiement du décompte*
 - 30 jours suivant l'échéance de la prestation imposable.

Mois de la prestation	Délai d'envoi	Délai de paiement
Janvier 2021	02.03.2021	02.03.2021
Février 2021	30.03.2021	30.03.2021
Mars 2021	30.04.2021	30.04.2021
Etc.		

3. Modes de déclarations

3.1 Swissdec / ELM



3.2 Portail cantonal en ligne (nouveauté)

3.3 Décompte papier

This is a paper-based tax declaration form for non-residents (Décompte Impôt à la source pour employés étrangers). The form includes fields for the employer's name, identification number, responsible person's name, telephone, and e-mail. It features a large grid for entering tax details, with columns for tax period, tax code, tax amount, and tax type. At the bottom, there is a section for stamping and a signature field.



3.1 Swissdec / ELM

- *Prérequis*

- Le programme de salaire doit être certifié  swissdec

- *Avantages*

- Décomptes et envois automatisés / sécurisés.
- Commission de perception de 2 % en cas de respect des obligations de procédure.

3.2 Portail cantonal en ligne

- *Avantages*

- Plateforme sécurisée de l'Etat du Valais.
- Données (employés) enregistrées 1 seule fois => gain de temps.
- Calcul automatisé de l'IS selon la loi et les informations fournies.
- Décomptes facilement transmissibles online.
- Historique des décomptes en consultation.
- Commission de perception de 2% en cas de respect des obligations de procédure.

3.3 Décomptes support papier

- *Désavantages*
 - Lourdeur administrative, saisie à double, risque d'erreurs.
 - Saisie des informations des employés chaque mois.
 - Calculs manuels (impôts + salaires moyens).
 - Envoi non sécurisé à l'administration par la poste.
 - Diminution de la commission de perception.
 - de 1 % en cas de respect des obligations de procédure.

4. Taxation ordinaire ultérieure (TOU)

- *TOU obligatoire (domiciliés ou en séjour)*
 - Personnes soumises à l'IS avec revenu brut \geq CHF 120'000.- .
 - Revenus qui ne sont pas soumis à l'imposition à la source et/ou fortune imposable.
- *TOU sur demande*
 - Personnes soumises à l'IS et résidant en Suisse.
 - Demande dans les délais légaux (31 mars de l'année suivante).

4. Taxation ordinaire ultérieure (TOU)

- *TOU sur demande pour les personnes résidant à l'étranger :*
 - *Au moins 90% des revenus sont acquis en Suisse (quasi-résidence).*
 - *Détermination annuelle nécessaire.*
 - *Demande dans les délais légaux (31 mars de l'année suivante).*
- *Application à la TOU des règles de taxation ordinaire concernant :*
 - la durée.
 - le lieu d'assujettissement (situation au 31.12 année fiscale).

5. Modèle de calcul annuel

- *Prestations imposables et conditions d'application des barèmes*
 - Circulaire n°45 AFC du 12.06.2019 (www.estv.admin.ch).
- *La période fiscale correspond à l'année civile*
- *Le revenu brut mensuel est imposé au taux correspondant aux revenus totaux du contribuable*
 - Le 13^{ème} salaire => réparti sur 12 mois.
 - En cas de variation => adaptation des mois précédents.
 - Tout changement de situation familiale => nouveau taux applicable dès le mois suivant.

5. Modèle de calcul annuel – exemple 1

Revenu identique sur 12 mois :

Un contribuable célibataire et sans enfant exerce une activité lucrative à 100% en Suisse du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021. Pour cette activité, il touche un salaire brut annuel de CHF 60'000 (12 x CHF 5'000).

Pour chaque mois, le revenu brut de CHF 5'000 est imposé au barème A0 au taux annuel de CHF 60'000.

Mois	Janvier	...	Novembre	Décembre	Taxation
Salaire brut	5'000.00	...	5'000.00	5'000.00	60'000.00
Barème	A0	...	A0	A0	
Taux %	8.72	...	8.72	8.72	
Impôt à la source	436.00	...	436.00	436.00	5'232.00

5. Modèle de calcul annuel – exemple 2

Revenu identique sur 12 mois et 13^{ème} salaire en décembre :

Un contribuable célibataire et sans enfant exerce une activité lucrative à 100% en Suisse du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021. Pour cette activité, il touche un salaire brut annuel de CHF 65'000 (12 x CHF 5'000 + 13^{ème} salaire).

Pour chaque mois, le revenu brut de CHF 5'000 est imposé au barème A0 au taux annuel de CHF 65'000. De cette façon, aucune correction n'est nécessaire au mois de décembre.

Mois	Janvier	...	Novembre	Décembre	Taxation
Salaire brut	5'000.00	...	5'000.00	10'000.00	65'000.00
Barème	A0	...	A0	A0	A0
Taux %	¹ 9.78	...	9.78	9.78	9.78
Impôt à la source	489.00	...	489.00	978.00	6'357.00

¹ = A0 et revenu annuel déterminant pour le taux de CHF 65'000 (CHF 5'000 x 13)

5. Modèle de calcul annuel – exemple 3

Changement d'état civil en cours d'année civile (mariage) :

Une personne célibataire se marie le 26 mai 2021. Elle exerce une activité lucrative indépendante à 100% pour un salaire annuel brut égal à CHF 65'000 (CHF 5'000 x 13).

Son/sa conjoint(e) n'exerce pas d'activité lucrative.

Mois	Janvier	...	Mai	Juin	...	Novembre	Décembre	Taxation
Salaire brut	5'000.00	...	5'000.00	5'000.00	...	5'000.00	10'000.00	65'000.00
Barème	A0	...	A0	B0	...	B0	B0	
Taux %	¹ 9.78	...	9.78	² 5.56	...	5.56	5.56	
Impôt à la source	489.00	...	489.00	278.00	...	278.00	556.00	4'669.00

¹ = A0 et revenu annuel déterminant pour le taux de CHF 65'000 (CHF 5'000 x 13)

² = B0 et revenu annuel déterminant pour le taux de CHF 65'000 (CHF 5'000 x 13)

5. Modèle de calcul annuel – exemple 4

Paiement d'un bonus :

Un contribuable célibataire et sans enfant exerce une activité lucrative à 100% en Suisse du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021. Pour cette activité, il touche un salaire brut annuel de CHF 73'000 (12 x CHF 5'000 + 13^{ème} salaire + bonus de CHF 8'000 versé au mois d'avril).

Mois	Janvier	...	Mars	Avril	Mai	...	Décembre	Taxation
Salaire brut	5'000.00	...	5'000.00	5'000.00	5'000.00	...	10'000.00	73'000.00
Bonus apériodique				8'000.00				
Barème	A0	...	A0	A0	A0	...	A0	A0
Taux %	¹ 9.78	...	9.78	² 10.89	10.89	...	10.89	10.89
Impôt à la source	489.00	...	489.00	1'415.70	544.50	...	1'089.00	7'783.20
Correct. janvier-mars	...		³ +166.50		...			+166.50
Total IS	489.00	...	489.00	1'582.20	544.50	...	1'089.00	7'949.70

¹ = A0 et revenu annuel déterminant pour le taux de CHF 65'000 (CHF 5'000 x 13)

² = B0 et revenu annuel déterminant pour le taux de CHF 73'000 (CHF 5'000 x 13 + CHF 8'000)

³ = correctif relatif à la retenue faite de janvier à mars [(CHF 5'000 x 10.89% x 3) – (CHF 489 x 3)]

6. Suppression du barème D

- *Modification barème*

- Barème D est supprimé (10 % sur revenus accessoires).
- Nouveau barème G (revenus en compensation).

- *En cas d'activités multiples*

- Prise en compte taux global réel (TGR) communiqué.
- Si pas de TGR => conversion en activité plein temps.
- Si l'employeur connaît tous les revenus.
 - conversion en revenu brut global réel.
- S'il est impossible de déterminer un taux d'occupation.
 - Part du salaire médian de CHF 5'425.00 pour fixer le taux (équivalent 2'160 heures / 260 jours par an).

7. Déduction forfaitaire artistes, sportifs et conférenciers

- *Distinction*

- les artistes (théâtre, cinéma, radio, télévision, spectacles de variétés, de danse, les musiciens etc.).
- les sportifs (participants meetings d'athlétisme, tournois de tennis, championnats de football, des courses d'engins motorisés, etc.).
- les conférenciers.

Types de personnes assujetties à l'impôt à la source	Déduction forfaitaire jusqu'au 31.12.2020 (sur cachet brut)	Déduction forfaitaire dès 01.01.2021 (sur cachet brut)
Artistes	20%	50%
Sportifs	20%	20%
Conférenciers	20%	20%

8. Délai de péremption standardisé

- *Délai de péremption harmonisé*
 - 31 mars de l'année suivant l'échéance de la prestation.
- *Méthodologie*
 - Détermination des retenues IS effectuées à tort (erreur de barème ou de revenu brut imposable).
 - Le DPI effectue lui-même les corrections nécessaires.
 - Le DPI communique les modifications à l'autorité de taxation.

Merci pour votre écoute





Informations de l'OCIA

Gaby Rey

Chef de la section de l'OCIA

- Déchéance du droit – art. 23 LIA – Circulaire no 48
- Nouvelle loi sur les jeux d'argent (LJAr)



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC
Division principale de l'impôt fédéral direct,
de l'impôt anticipé, des droits de timbre

Impôt anticipé

Berne, 4 décembre 2019

Circulaire n° 48

Déchéance du droit au remboursement de l'impôt anticipé des personnes physiques selon l'article 23 LIA dans sa teneur du 28 septembre 2018

Entrée en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2019.

Historique

- Arrêts du Tribunal Fédéral (2C_95/2011, 2C_80/2012)
- Circulaire No 40 de l'AFC du 11.3.2014
 - Déclaration non conforme :
 - Après l'entrée en force de la taxation ordinaire.
 - Suite à une quelconque intervention de l'autorité fiscale.
 - Dans le cadre d'une dénonciation spontanée.
- Critiques des milieux politiques, économiques et scientifiques: non-remboursement = sanction pénale.
- Motions Schneeberger (26.9.2016) et Stamm (30.9.2016).
- Conseil fédéral: refus des motions mais donne mandat pour élaborer une modification de l'art. 23 LIA.
- Circulaire No 48 de l'AFC du 4.12.2019.

Nouvelle disposition légale

Art. 23 LIA, al. 2 du 28 septembre 2018

Il n'y a pas de déchéance du droit si :

- L'omission du revenu ou de la fortune dans la déclaration d'impôt est due à une négligence et si, dans une procédure de taxation, de révision ou de rappel d'impôt dont la décision n'est pas encore entrée en force, ce revenu ou cette fortune :
 - a. Sont déclarés ultérieurement ou
 - b. Ont été portés au compte du revenu ou de la fortune suite à une constatation faite par l'autorité fiscale.

Nouvelle disposition légale

Droit transitoire art. 70d LIA

- **Le nouveau droit** (négligence) s'applique aux échéances*) dès 1.01.2014, si pas encore de décision IA entrée en force au 1.1.2019.
- **L'ancien droit** (Circ. No 40) continue de s'appliquer sans exception à toutes les échéances jusqu'au **31.12.2013** (décisions non entrées en force).
- **pas de réexamen des refus de rembourser entrés en force**, peu importe l'échéance des prestations.



L'art. 32 LIA n'a pas été modifié par cette révision, droit de préemption de 3 ans. Donc en 2020, les échéances 2016 sont hors délais (sous réserve de l'al. 2 «contestation» de l'AFC [perception] avec délai suppl. de 60 jours).

**) confirmé par ATF 2C_901/2018 du 17 juin 2019, cons. 3.3*

Obligation de déclarer

Rappel du principe (art. 23 al. 1 LIA)

- Obligation accomplie si annonce au moyen de la 1ère déclaration qui doit être déposée après l'échéance des prestations imposables.

Exception (art. 23 al. 2 LIA)

- Déclaration ultérieure ou correction de l'autorité fiscale dans la procédure de taxation, de révision ou de rappel d'impôt **non encore entrée en force**, si l'omission de déclarer est due à la **NÉGLIGENCE**.

Circulaire No 48

Notion de négligence

ATF 2C_1066/2018 du 21 juin 2019, cons. 4.1

« En l'occurrence, sur le plan subjectif, pour examiner si l'omission en cause est intentionnelle ou résulte de la négligence, il n'y a pas lieu de s'écarter de ce qui a été développé en matière de soustraction fiscale.»

[...]

«Agit par négligence celui qui, par une imprévoyance coupable, ne se rend pas compte ou ne tient pas compte des conséquences de son acte.

L'imprévoyance est coupable quand le contribuable n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle, ce par quoi l'on entend sa formation, ses capacités intellectuelles et son expérience professionnelle.»

Circulaire No 48

Taxation, révision ou rappel d'impôt non-entrés en force

Du point de vue de l'art. 23 al. 2 LIA, il n'y a pas lieu d'agir différemment en fonction de l'une ou de l'autre des trois procédures citées (taxation, révision, rappel).

Elles sont **d'égale importance** pour l'application de l'art. 23 nouvelle teneur.

L'élément déterminant étant :

- 1. une procédure dont la décision n'est pas encore entrée en force (et donc l'imposition des rendements) *).**
- 2. une omission de déclarer due à la négligence.**

*) confirmé par ATF 2C_224/2017 du 16 août 2019 cons. 2.2 (dernier par.)

Nouvelle loi sur les jeux d'argent (LJAr) dès 1.1.2019

Jeux de petite envergure en Suisse

Petites loteries
Paris sportifs locaux
Petits tournois de poker
Tombola

Détail :
voir LJAr

Grand loto organisé par le club local

Pari sur les courses de chevaux organisées dans le canton de Vaud

Tournoi de poker local

Tombola d'une association locale

Imposition du gain ?

NON

Mises déductibles ?

Néant

Soumis à l'IA ?

NON

Nouvelle loi sur les jeux d'argent (LJAr) dès 1.1.2019

Gains réalisés dans un casino ou une maison de jeux en Suisse

Le joueur ou la joueuse joue sur place, au casino (**pas en ligne**).

Roulette
Baccara
Black Jack
Poker

Imposition du gain ?

NON

Mises déductibles ?

Néant

Soumis à l'IA ?

NON

Nouvelle loi sur les jeux d'argent (LJAr) dès 1.1.2019

Jeux de grande envergure en Suisse

- Loteries, jeux et paris sportifs intercantonaux (organisés dans plus d'un canton)
- Loteries et paris sportifs organisés en ligne
- Jeux d'argent et de hasard automatisés (jeux réalisés sur des machines à sous)

Billet pour l'Euromillions acheté en kiosque

Bulletin de jeu pour un pari sportif acheté en kiosque

Jeux en ligne de Swisslos et de la Loterie Romande

Jeux sur les machines à sous au restaurant

Imposition du gain ?

OUI

Part supérieure à CHF 1'000'000.-

Mises déductibles ?

OUI

forfait de 5 % mais au + CHF 5'000.- par gain

Soumis à l'IA ?

OUI

Part supérieure à CHF 1'000'000.-

Nouvelle loi sur les jeux d'argent (LJAr) dès 1.1.2019

Jeux organisés en ligne par un casino ou une maison de jeux en Suisse

Jeux proposés sur les portails en ligne de casinos suisses

Swissonline Games

Grand Casino de Montreux (en ligne)

Tournoi de poker en ligne organisé par un casino

Imposition du gain ?
OUI

Part supérieure à CHF 1'000'000.-

Mises déductibles ?
OUI – A prouver!
Jusqu'à concurrence de CHF 25'000.-

Soumis à l'IA ?
OUI
Part supérieure à CHF 1'000'000.-

Nouvelle loi sur les jeux d'argent (LJAr) dès 1.1.2019

Jeux d'argent visant à promouvoir les ventes d'une entreprise en Suisse

Loteries et jeux d'adresse organisés par des détaillants ou des entreprises du secteur médiatique (gains très souvent en nature)

Prix à gagner pour un abonnement à un magazine

Jeux d'argent organisés à la RTSR

Mots croisés dans un magazine avec gain à la clef

Ticket à gratter (Coop, ...). Gains : argent, voiture, etc.

Imposition du gain ?

OUI

dès CHF 1'001.- et plus

Mises déductibles ?

OUI

forfait de 5 % mais au + CHF 5'000.- par gain

Soumis à l'IA ?

OUI

dès CHF 1'001.-

Nouvelle loi sur les jeux d'argent (LJAr) dès 1.1.2019

Jeux en ligne organisés par des prestataires étrangers sans concession ni autorisation en Suisse

Jeux en ligne proposés sur des sites Internet hébergés et exploités à l'étranger et dont le prestataire est domicilié uniquement à l'étranger.

Jeux proposés sur les portails en ligne de casinos étrangers

Paris sportifs organisés par des prestataires étrangers

Imposition du gain ?
OUI

Mises déductibles ?
OUI
forfait de 5 % mais au + CHF 5'000.-

Soumis à l'IA ?
NON

Nouvelle loi sur les jeux d'argent (LJAr) dès 1.1.2019

Loteries, jeux de hasard et jeux d'adresse à l'étranger

Le joueur ou la joueuse / le gagnant ou la gagnante se trouve dans un autre pays que la Suisse au moment du jeu.

Jeux dans un casino étranger

Tournoi de poker en Allemagne

Billet Euromillions acheté en Espagne

Voyage gagné dans le cadre d'un tirage au sort organisé par une agence de tourisme française

Voiture gagnée par tirage au sort sur une chaîne de TV belge

Imposition du gain ?

OUI

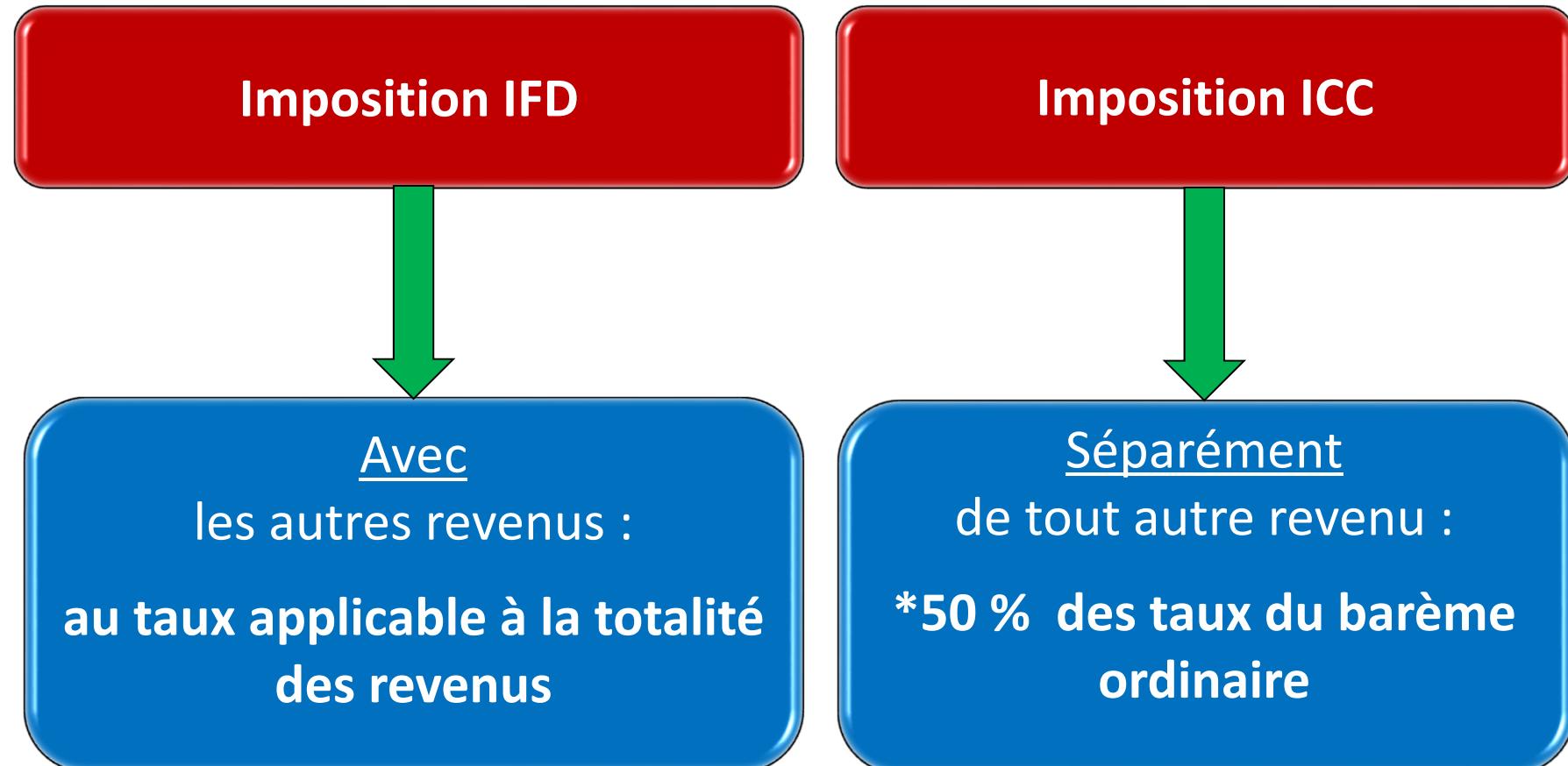
Mises déductibles ?

OUI
forfait de 5 % mais au + CHF 5'000.-

Soumis à l'IA ?

NON

Nouvelle loi sur les jeux d'argent (LJAr) dès 1.1.2019



Eventuellement ***100 %**
selon décision du Grand
Conseil en mars 2020 !

1



Informations du team administratif

Dietmar Willa

Chef de la section TA

- Informations du team administratif

Dépôt des déclarations d'impôts 2019

Délais des Déclarations

Date	Procédure	PP	PM
31.03.2020	Echéance générale du dépôt de la déclaration	X	
24.04.2020	Expédition sommations et amendes	X	X
04.06.2020	Expédition sommations et amendes	X	X
30.06.2020	Echéance générale du dépôt de la déclaration		X
21.07.2020	Expédition sommations et amendes		X
31.07.2020	Echéance des prolongations des délais des dépendants	X	
25.08.2020	Expédition sommations et amendes	X	X
29.09.2020	Expédition sommations et amendes	X	X
31.10.2020	Echéance des prolongations des délais des indépendants et des personnes morales	X	X
03.11.2020	Expédition sommations et amendes	X	X
10.12.2020	Expédition sommations et amendes	X	X
31.12.2020	Echéance des prolongations des délais pour les cas particuliers – Blocage FidCom	X	X
12.01.2021	Expédition sommations et amendes	X	X

Dépôt des déclarations d'impôts 2019

Exemple

Cas pratique - 1

- Le contribuable doit déposer la déclaration d'impôts 2018 au plus tard pour le 31.03.2019.
 - Le 24.04.2019, le SCC a envoyé les sommations avec émoluments. Le contribuable n'a pas encore déposé sa déclaration d'impôt 2018.
 - Le contribuable n'a pas réagi à la sommation. La déclaration d'impôt 2018 n'a toujours pas été déposée.
 - Le 07.06.2019, le contribuable a reçu une amende d'ordre.
 - Le 20.06.2019, il a demandé une prolongation de délai jusqu'au 31.07.2019.
- **Comme le contribuable a déjà reçu une amende administrative, aucun délai supplémentaire ne peut être accordé.**

Dépôt des déclarations d'impôts 2019

Exemple

Cas pratique - 2

- Le contribuable doit déposer la déclaration d'impôts 2018 au plus tard pour le 31.03.2019.
 - Le 24.04.2019, le SCC a envoyé les sommations avec émoluments. Le contribuable n'a pas encore déposé sa déclaration d'impôt 2018.
 - Le 05.05.2019, le représentant du contribuable demande un délai jusqu'au 31.10.2019.
 - Le 04.11.2019, les sommations et les amendes d'ordre sont envoyées. Le contribuable n'a pas encore déposé sa déclaration d'impôts.
- **Le contribuable reçoit au 04.11.2019 une amende d'ordre, parce qu'il a déjà reçu au 24.04.2019 une sommation.**

Dépôt des déclarations d'impôts 2019

- Les contribuables HP et HC ne reçoivent pas de sommations ni d'amendes d'ordre
- Dernier délai pour dépôt de la déclaration:
 - **HP: 31.07.2020**
 - **HC: 31.10.2020**
- Au moment de la taxation si aucune déclaration n'a été déposée et aucun délai n'a été demandé, nous nous basons sur les éléments de l'année précédente.

Dépôt des déclarations d'impôts 2019

Délais après le 31.12.2019

Les demandes de prolongation de ***délais au-delà du 31 décembre*** sont généralement refusées, à moins que des raisons exceptionnelles puissent être justifiées.

La crédibilité des motifs extraordinaire signifie que les motifs invoqués doivent être étayés par une description motivée de la situation. Une lourde charge professionnelle ou des documents manquants ne justifient pas une prolongation du délai au-delà du 31 décembre.

Les demandes peuvent être envoyées à l'adresse électronique suivante : **scc-delaits@admin.vs.ch**

Récapitulatif moyens de retour de la DIPP

Délais des Déclarations	Moyen de remplissage de la DIPP	Retour à la commune de domicile	Retour au Service cantonal des contributions	Aucun document papier à retourner (sans signature)
	Remplie à la main 100% papier	X		
	Par VSTAX avec impression complète de la DIPP et code-barre 2D	X		
	Par VSTAX avec envoi par internet et impression et signature de la quittance d'envoi		X	
	Par VSTAX sans signature 100% numérique			X
	Tous les types de contribuables de la commune de Sion		X	X
	Contribuables de types Hors-pays		X	X
	Contribuables de type Hors-canton (sauf Sion)	X		X

Centralisation de la réception des DIPP

Roadmap

1^{ère} étape
période fiscale
2018

Implémentation avec les
déclarations d'impôts
déposées auprès du SCC.

2^{ème} étape
période fiscale
2019 et 2020

Implémentation avec
communes test.

3^{ème} étape
période fiscale
2021

Implémentation avec
toutes les communes.

Centralisation de la réception des DIPP

Roadmap

Étape 1

Événements	Délais
Adaptation TAO	Début de la période fiscale 2018
Pré-Scanning des DIPP déposées au SCC	Début de la période fiscale 2018

Étape 2

Événements	Délais
Etablir la nouvelle classe de scannage	Durant la période fiscale 2019
Adaptation VSTax et DIPP	Envoi DIPP pour la période fiscale 2019 et 2020
Entrée centralisée DIPP avec des communes test à St. Hubert, Manus et au SCC	Début de la période fiscale 2019 et 2020
Adaptation des processus de travail	Durant la période fiscale 2019 et 2020

Étape 3

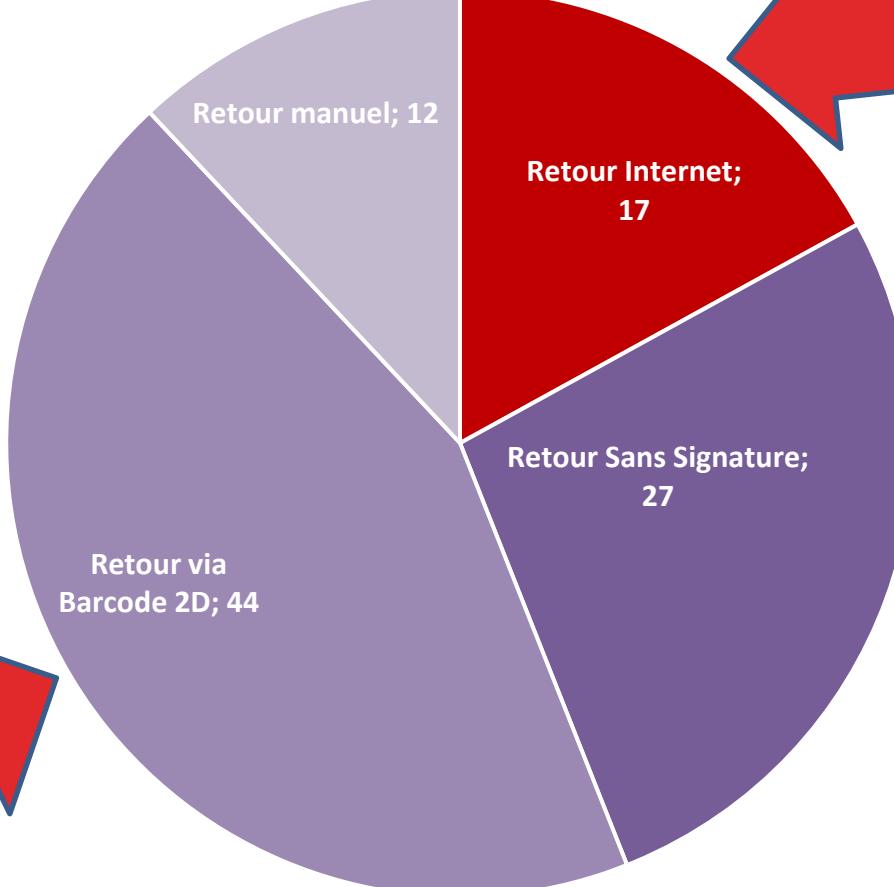
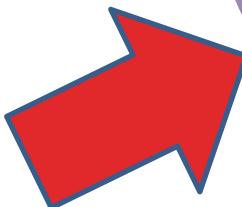
Événements	Délais
Entrée centralisée des DIPP pour toutes les communes valaisannes à St. Hubert, Manus et au SCC	Au plus tard pour la période fiscale 2021

Centralisation de la réception des DIPP

Roadmap

Barcode 2D:

- Etablir une nouvelle classe de scannage



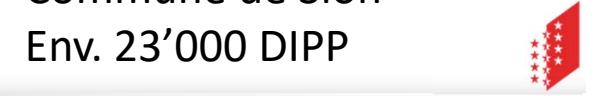
Commune test pour la période fiscale 2019:

Commune de Sion
Env. 23'000 DIPP

eDI avec quittances

Période fiscale 2019:

- Dépôt au SCC
- env. 35'000 DIPP



Impressions DIPP et DIPM

Impressions DIPP et DIPM

Dates prévues

- | | |
|-------------------|---------------------------------------|
| 20.01. - 14.01.20 | Fourres A3 pour les communes et DIPP |
| 26.02. - 27.02.20 | DIPM |
| 02.03. - 08.03.20 | Déclarations hors-canton et hors-pays |
| 09.03. - 13.03.20 | Fourres A3 hors-canton |





Informatique et projets

Stéphane Zufferey

Chef du projet SAP

- VSTAX - TellTax
- Projets informatiques

VSTAX / TellTax 2019



Statistique

- Totale électronique
- ◆ Barcode 2D
- ▲ Internet avec quittance
- ◆ Internet sans signature
- ✖ Total DIPP envoyées

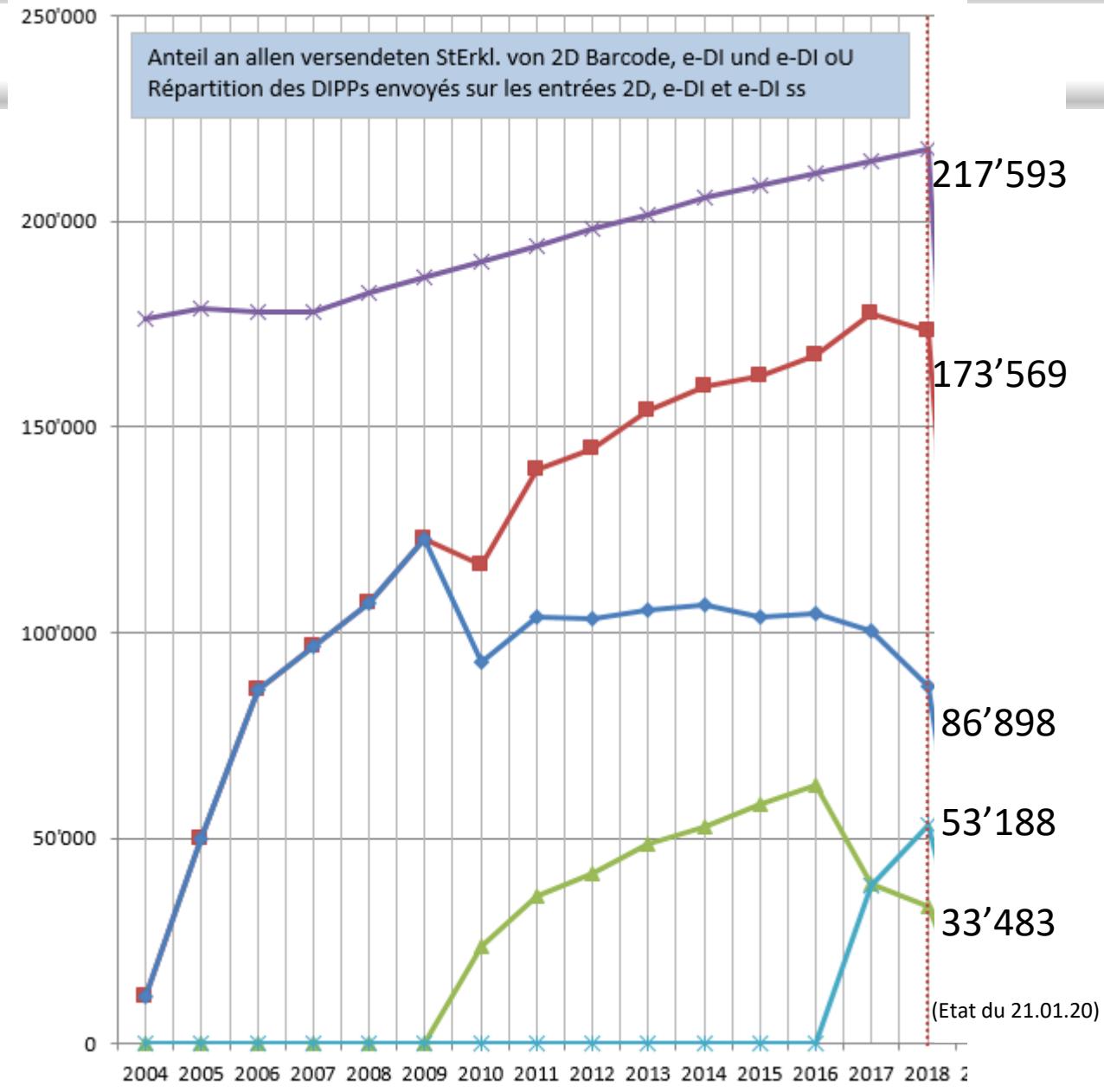


Table des matières

Améliorations et Nouveautés

- Écran de bienvenue.
- Placements des icônes.
- Retour centralisé au SCC de la DIPP avec quittance.
- Contribuables de la commune de Sion -> Retour DIPP au SCC.
- L'envoi des HC et HP par internet sans signature.
- Récapitulatif des moyens de retour de la DIPP.
- Divers améliorations et nouveautés.
- Formulaire gains accessoires.
- Gains de loterie.

Rappels

- Tell Tax / VSTax QR-Code.

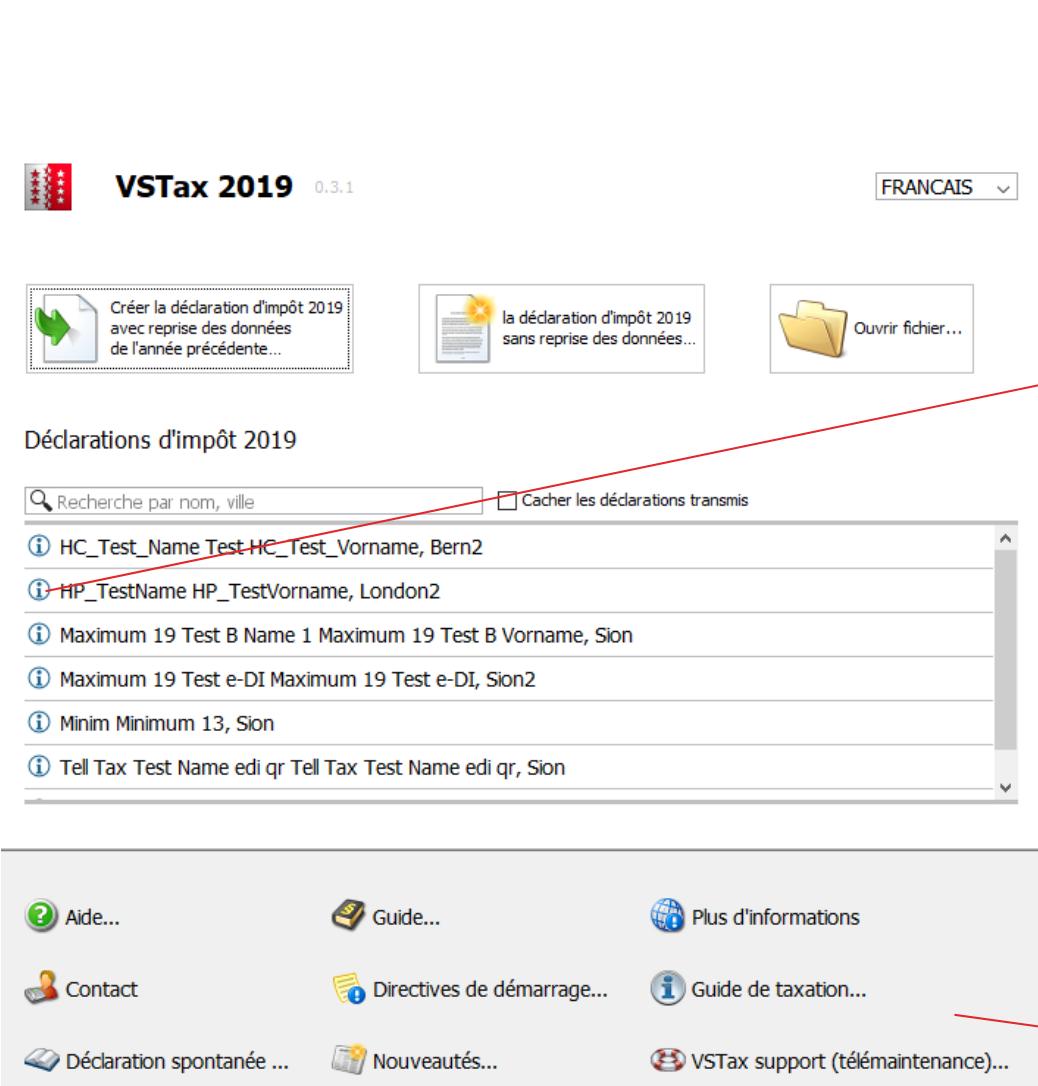
Support

- Support technique / Call Center.

Perspectives

Projets informatiques

Améliorations - Ecran de bienvenue



Nouvel aspect de l'écran de bienvenue.

Pour supprimer une déclaration d'impôt il faut cliquer sur le «i», contrôler les détails et choisir supprimer.

On peut cacher les déclarations d'impôts déjà transmises.

Divers liens sur différents thèmes.

Améliorations - Placements des icônes

Fichier Modifier Affichage Formulaires Calcul de l'impôt Fonctions supplémentaires Justificatifs Outils Aide



- ***Navigation*** (à la dernière page utilisée).
- ***Nouveau, ouvrir et enregistrer.***
- ***Données personnelles et écran de bienvenue*** (fermer la déclaration actuelle).
- ***Imprimer et envoyer.***
- ***Tests de validation.***
- ***Gestion des justificatifs*** (Tell Tax, Tell Tax avec QR-Code, ajouter un document).
- ***Formulaire principal, remarques et notes personnelles.***
- ***Navigation*** (suivant et retour dans les formulaires, selon la liste à gauche).
- ***Gérer les lignes dans les listes*** (ajouter en haut, ajouter en bas, supprimer, navigation dans les lignes).
- ***Modifier la taille d'affichage.***
- ***Effectuer le calcul d'impôts.***
- ***Pages d'aides***
 - ***aide au programme, guide de taxation (online), guide fiscal, autres liens, contact avec le service des contributions par commune (online), lancement de l'outil de télémaintenance si vous êtes en contact avec le support (online).***



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Améliorations - retour centralisé de la DIPP avec quittance

■ Tous les cas remplis par VSTAX avec quittance imprimée, **doivent être retournés directement au Service cantonal des contributions.**

■ ATTENTION

■ *imprimer et signer la lettre d'accompagnement.*

Maximum 19 Test B Name 1 Maximum 19 Test B Vorname
Maximum 19 Test A Name Maximum 19 Test A FrauVorname
Sonderstra. 5
1951 Sion

190

P.P. CH-1951
Sion

Poste CH SA

Service cantonal des contributions
Centre de scannage
Av. de la Gare 35
CP 351
1951 Sion

QR code

Numéro de référence : 190
Date d'envoi par Internet : 22.01.2020
INDEPENDANT

Quittance de transmission – période fiscale 2019
Cette quittance de transmission doit être transmise au Service cantonal des contributions.

! 

Par signature de la quittance de transmission, vous confirmez que la déclaration d'impôts transmise par voie électronique a été remplie de façon complète et conforme à la réalité et que toutes les éléments imposables sont inclus dans les montants indiqués ci-dessous :

Revenu imposable - Impôts cantonaux et communaux	-97'909
Revenu imposable - Impôt fédéral direct	94'200
Fortune imposable	1'024'000

La déclaration d'impôts transmise par voie électronique est considérée comme enregistrée uniquement après signature et envoi de la présente quittance de transmission au Service cantonal des contributions avec les documents suivants (veuillez respecter l'ordre indiqué ci-après) :

1. Protocole de transmission (2 pages) avec les documents non transmis par Internet.
2. Les annexes des états des titres avec les justificatifs non transmis par Internet.
3. La table des matières des pièces justificatives transmises par Internet.

Les documents doivent être soumis au Service cantonal des contributions avec cette quittance de transmission. Cette quittance de transmission fait office de lettre d'accompagnement.

Lieu et Date Signature du contribuable 1 Signature du contribuable 2

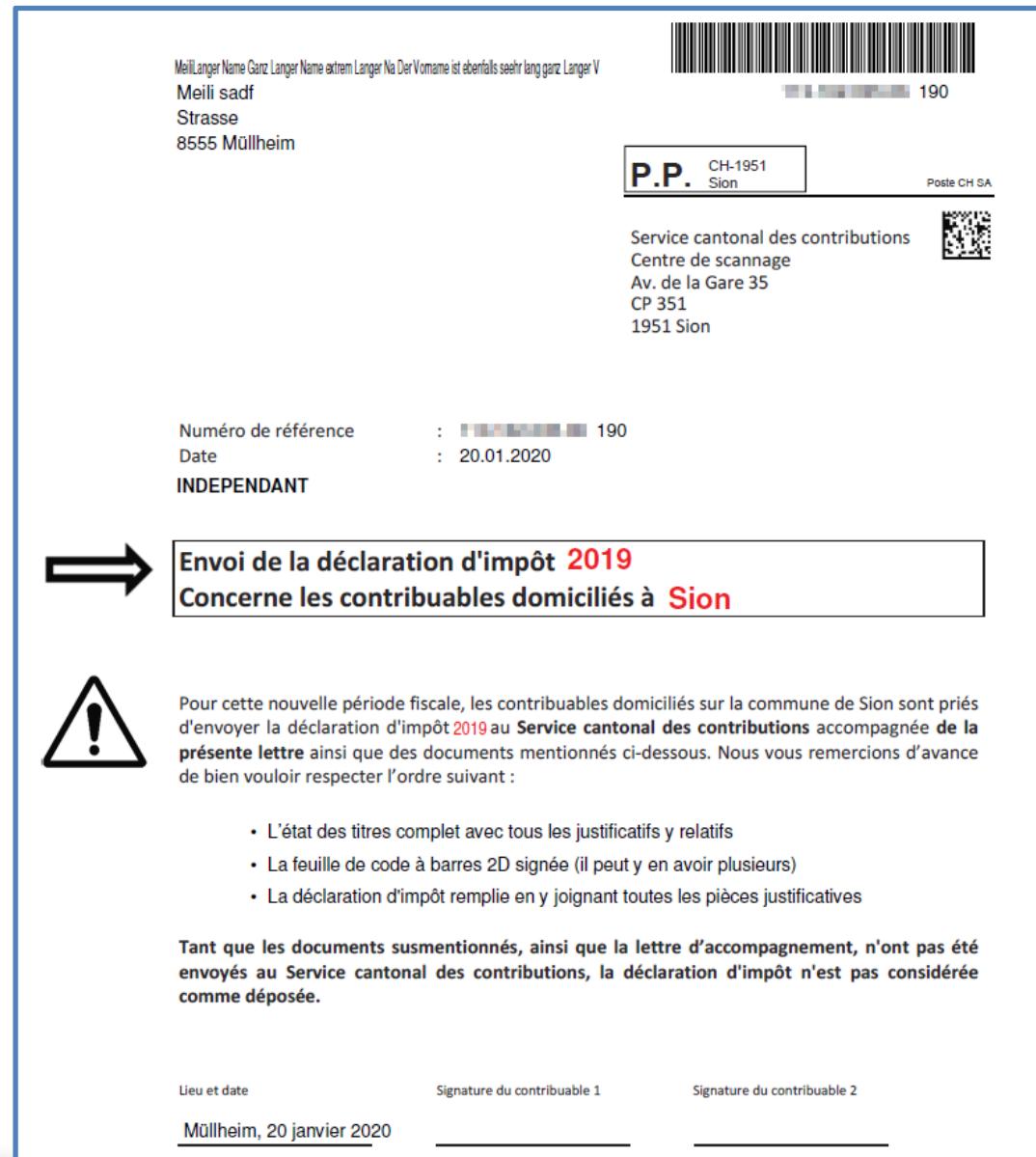
Sion, 22 janvier 2020



Nouveautés – Retour de la DIPP Centralisé au SCC

■ ***Les contribuables de la commune de Sion retournent leur DIPP directement au Service cantonal des contributions.***

■ Lors de l'impression il y a une ***lettre spécifique*** d'accompagnement pour tous les moyens de retour.



Nouveautés - l'envoi HC et HP par internet

Déclarations d'impôts des Hors-Cantons (HC) et Hors-Pays (HP)

■ Elles peuvent être envoyées par internet sans signature.

Nouveau

■ lors de l'impression des HC et HP il y a un barcode 2D pour l'import automatique des données.



Améliorations – Diverses adaptations et nouveautés

De manière générale

- Adaptation des montants déductibles et des normes agricoles (bétail).
- No IBAN pour les HP aussi pour les comptes à l'étranger.
- Amélioration de la gestion des pièces justificatives.
- Import du relevé fiscal électronique : de plus en plus de banques qui participent (cette année aussi la BCV et les Raiffeisen).



Nouveautés - Formulaire gains accessoires



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Détail gains accessoires (Dépendants / Indépendants)

No de contribuable: 125.280.017.01 190 Commune: Sion

Nom / prénom contrib. 1 : Maximum 19 Test B Name 1 Maximum 19 Test ... Nom / prénom contrib. 2 : Maximum 19 Test A Name Maximum 19 ...

Indépendants

Genre d'activité Indications	Revenu contribuable 2	Revenu contribuable 1	J. Cotisations AVS
1 asdfasfasdf		5'000	500
2 aretwgaddgertwqertwrtwer	1'500		500
3 wertwertwertwertwert		1'500	400
Report des pages supplémentai...	1'500		400
Total revenus contribuable 2	3'000		
Total revenus contribuable 1		6'500	
Total cotisations AVS contribuable 2 (Rubrique 411a)			900
Total cotisations AVS contribuable 1 (Rubrique 411)			900
Total forfait (min 800.- CHF / max 2'400.- CHF) contribuable 2			800
Total forfait (min 800.- CHF / max 2'400.- CHF) contribuable 1			1'120
Total gains accessoires indép. contribuable 2 (Rubrique 410a)			1'300
Total gains accessoires indép. contribuable 1 (Rubrique 410a)			4'480

Dépendants

Nom Employeur Indications	Revenu contribuable 2	Revenu contribuable 1
1 AAAAAAAAAAAAAAAA	500	
2 BBBBBBBBBBBBBBBB		500
3 CCCCCCCCCCCC	500	
Report des pages supplémentai...		500
Total revenus contribuable 2	1'000	
Total revenus contribuable 1		1'000
Total forfait (min 800.- CHF / max 2'400.- CHF) contribuable 2		800
Total forfait (min 800.- CHF / max 2'400.- CHF) contribuable 1		800
Total gains accessoires dép. contribuable 2 (Rubrique 420a)		200
Total gains accessoires dép. contribuable 1 (Rubrique 420a)		200

Nouveautés - Gains de loterie

Adaptations à la loi

- Tous les gains de loteries etc. doivent être déclarés sous chiffre 10 (**formulaire principal page 4 – évolution de fortune**).
- **Formulaire supplémentaire:** gains unitaires ou «illégaux».
- **Mises prouvées:** indiquer mises à prouver ou casino en ligne.

5. TAXATION DES GAINS DE LOTERIE

Gains de loterie 2019 (Sport-Toto, Toto X, PMU etc.) Attestations originales obligatoires des gains

Part des gains unitaires provenant de la participation à des jeux de grande envergure autorisés par la LJA, qui excède Fr. 1'000'000.- (franchise d'imposition) _____

Part des gains unitaires provenant de la participation à des jeux de casino en ligne autorisés par la LJA, qui excède Fr. 1'000'000.- (franchise d'imposition) _____

Les gains unitaires supérieurs à Fr. 1'000.- (limite d'imposition) provenant de la participation à des jeux d'adresse ou à des loteries destinés à promouvoir les ventes et qui ne sont pas soumis à la LJA _____

Les gains provenant de jeux illégaux ou non autorisés selon les dispositions de la LJA, imposables en totalité _____

Gains en nature, par exemple véhicule (à déclarer à la valeur marchande) _____

A déduire: forfait 5 % maximum Fr. 5'000.-

excepté pour gains au casino on-line, mises à prouver jusqu'à concurrence de Fr. 25'000.- _____

TOTAL: à reporter dans déclaration d'impôt sous code 1230 _____

Impôt anticipé (35 %) retenu sur les gains de loterie _____

Tous les gains de loteries et de jeux d'argent doivent être déclarés sous chiffre «10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES»

Gains 2019 en Fr.
1'000
1'000
40'000
80'000
20'000
26'650
115'350
42'700.00



Rappels - Tell Tax / VSTax QR-Code

Tell Tax

- App gratuite pour Android et iPhone.
- Créer un compte avec l'adresse email / les contributions n'ont pas l'accès aux données !
- Les justificatifs sont enregistrés toute l'année dans un Cloud sécurisé. Puis lors du remplissage ils peuvent être importés dans VSTAX.
- On peut scanner des justificatifs pour d'autres personnes.
- Lors de l'import des justificatifs dans le VSTax, on peut les gérer à ce moment là.

VSTax QR-Code

- Une compte n'est pas nécessaire – scanner directement via Tell Tax app.
- Connexion directe entre VSTax et Tell Tax à l'aide d'un QR-Code.
- Les justificatifs sont enregistrés directement dans le VSTax. Selon la position de la souris les catégories et sous-catégories seront pré remplies.
- C'est un scanner pour «tout le monde» pour remplir la déclaration d'impôt.

Support

Un projet de nouveau support est en cours d'étude

■ **Support technique via formulaire en ligne (les emails seront redirigés sur ce formulaire).**

■ <https://www.vs.ch/vstax-formulaire>

■ Destiné aux questions d'ordre techniques (téléchargement, installation, mises à jour, etc...) et d'utilisation du programme VSTAX et de l'application TellTax.



Perspectives

VSTax

■ Mode fiduciaire

- Gérer les adresses email pour les permissions assignées dans Tell Tax.
- *En cours de mise en production.*

■ VSTax Online

- *Étude pour un démarrage du projet encore cette année.*

Site internet

www.vs.ch/vstax

www.vs.ch/telltax



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Projets informatiques

▀ Projet de migration sur SAP du domaine de l'Impôt à la source.

- Dernières phase de la migration de l'ancien système sur SAP.
- Passage en production planifiée au 31.12.2020.
- Services en lignes pour les décomptes employeurs.
 - ▶ *Authentification forte à l'aide de la SwissID.*
 - ▶ <https://www.swissid.ch/fr/>
 - ▶ *Ou IAM actuel :* <https://www.vs.ch/web/iam/>

■ Liens pour les logiciels Swissdec :

- ▶ www.swissdec.ch
- ▶ *Liens pour la liste des fournisseurs de logiciels certifiés :*
 - ▶ <https://www.swissdec.ch/fr/logiciels-certifies/>





